

AVENANT A L'ACCORD RELATIF AU TELETRAVAIL A DOMICILE DU 22 JANVIER 2007

ENTRE :

RENAULT s.a.s.

Représentée par M. Gérard LECLERCQ

Directeur Ressources Humaines Groupe



D'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Fred DIJOUX



C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

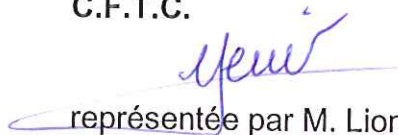
C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL



C.F.T.C.

représentée par M. Lionel HEIN



F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Le télétravail, tout en réduisant les temps de transport entre le domicile et le lieu de travail et donc la fatigue et le stress en résultant, offre aux salariés la possibilité d'une souplesse et d'une flexibilité importantes dans l'organisation de leur travail.

Le télétravail à domicile s'inscrit également dans la lignée des actions du Groupe RENAULT en faveur du développement durable, en particulier par une contribution à la diminution des émissions polluantes, notamment en Ile-de-France.

En parallèle, l'entreprise souhaite pouvoir continuer à manager de façon effective le travailleur à domicile et maintenir le lien avec celui-ci, dans un contexte de confiance mutuelle et de responsabilisation de chacun de ses collaborateurs.

La Direction et les organisations syndicales réaffirment que le télétravail à domicile relève d'une codécision entre le salarié et son hiérarchique direct, quelque soit l'établissement, le secteur ou encore le métier concerné.

La volonté est donc de trouver un équilibre entre les nécessités de l'entreprise et les rythmes personnels de ses salariés.

Dans cet esprit, la possibilité pour un salarié qui le désire de pouvoir exercer son activité en télétravail à domicile un seul jour par semaine a été examinée.

La Direction et les organisations syndicales se sont ainsi rencontrées afin d'organiser le passage au télétravail un seul jour par semaine, offrant un choix plus large aux potentiels télétravailleurs.

Article 1er - Champ d'application

Le présent avenant s'applique à tous les salarié(e)s ETAM, ETAM au forfait et ingénieurs et cadres de RENAULT s.a.s.

Article 2 – Nouvelle définition du télétravail à domicile

L'article 2 de l'accord du 22 janvier 2007 relatif au télétravail à domicile est modifié comme suit :

« Le télétravail à domicile chez RENAULT représente l'organisation du travail en alternance par laquelle l'activité du salarié est réalisée au domicile de celui-ci pendant un jour au minimum et quatre jours au maximum par semaine, au moyen des outils de communication informatique mis à sa disposition par RENAULT, les autres jours, au minimum un jour par semaine, étant réalisés sur le lieu de travail habituel ».

Article 3 – Organisation du télétravail à domicile

Conformément aux dispositions de l'accord du 22 janvier 2007, le télétravail à domicile un jour par semaine reste volontaire et est réversible.

L'organisation du télétravail dans ce cadre est prévue par avenant au contrat de travail.

Cet avenant précise les modalités du télétravail à domicile, et notamment la localisation dudit domicile.

Pour tenir compte des souhaits des salariés, mais également pour leur offrir une plus grande souplesse dans l'organisation du télétravail, il est admis que le télétravail, quel que soit le nombre de jours de télétravail, soit exercé depuis la résidence principale du salarié et/ou depuis une seconde résidence, dès lors qu'elles sont habituelles et localisées en France.

Il est toutefois convenu, dans le cas où le salarié, avec l'accord de son hiérarchique, exerce son télétravail depuis deux domiciles, que l'entreprise ne verse la prime forfaitaire d'abonnement Internet qu'une fois par mois pour un seul abonnement, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent avenant.

Par ailleurs, l'entreprise assurera la prise en charge des frais inhérents au diagnostic électrique de la seule résidence désignée comme lieu de télétravail principal dans l'avenant au contrat de travail.

En cas de déménagement du lieu de télétravail principal, un nouvel avenant au contrat de travail sera conclu après qu'un nouveau diagnostic électrique ait été réalisé. Ce diagnostic est pris en charge par RENAULT.

Pour pouvoir télétravailler depuis une seconde résidence, le salarié devra au préalable fournir à l'entreprise un justificatif de la conformité de ses installations électriques. Les frais engagés dans ce cadre demeureront à sa charge.

Article 4 – Equipements et frais du passage au télétravail à domicile un jour par semaine

Conformément à l'article 7 de l'accord relatif au télétravail à domicile du 22 janvier 2007, les équipements portables standards aux normes de l'entreprise, à usage strictement professionnel, nécessaires au télétravail à domicile (micro-ordinateur Spot portable, softphone..) sont fournis par RENAULT.

Les coûts du diagnostic électrique, pré-requis de tout passage au télétravail à domicile, restent à la charge de l'entreprise.

Le salarié qui utilise sa ligne ADSL personnelle à titre professionnel ou qui souscrit un abonnement Internet aux fins de télétravailler depuis son domicile

un jour par semaine bénéficie du versement d'une prime mensuelle forfaitaire de 12 euros bruts.

Il est convenu de réunir la commission de suivi instituée par l'accord du 22 janvier 2007 et son présent avenant en cas de variation significative constatée, à la hausse comme à la baisse, des prix du marché relatifs aux abonnements Internet.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 7 §5 de l'accord relatif au télétravail à domicile du 22 janvier 2007, RENAULT verse au salarié une prime forfaitaire de 150 euros pour les dépenses qu'il engagerait dans le cadre d'un télétravail à domicile un jour par semaine.

Il est par ailleurs rappelé que le salarié ayant opté pour le télétravail à domicile un jour par semaine bénéficie, à sa demande, de la mise à disposition d'un siège ergonomique et d'un caisson de rangement.

Article 5 – Travail à domicile occasionnel à la demande du salarié

L'exercice occasionnel d'activités professionnelles à domicile ne peut en aucun cas conférer le statut de télétravailleur, qui est établi au cas par cas et matérialisé par un avenant au contrat de travail.

Exécuté de façon exceptionnelle par le personnel, en accord avec sa hiérarchie, le travail à domicile occasionnel a vocation à répondre à des situations inhabituelles ou d'urgence.

Tel peut notamment être le cas d'une grève des transports publics, de la dégradation des conditions climatiques, d'une indisponibilité temporaire du véhicule personnel, d'une situation de pandémie ou encore d'une blessure sans arrêt de travail limitant, pendant une période déterminée, les déplacements.

Cette situation est ouverte aux salariés disposant déjà d'outils de travail à distance mis à disposition par l'entreprise. Elle ne donne pas droit au versement des aides financières instituées au profit des télétravailleurs à domicile et ne nécessite pas la réalisation préalable d'un diagnostic électrique.

Le personnel souhaitant recourir au travail à domicile occasionnel doit préalablement recueillir l'accord de sa hiérarchie, formalisé par écrit.

Article 6 - Information et sensibilisation des acteurs

La Direction et les partenaires sociaux montrent leur volonté de contribuer à faire évoluer les mentalités.

La consolidation d'une démarche en faveur du développement du télétravail implique d'informer et de sensibiliser l'ensemble des acteurs de l'entreprise.

6.1. Les managers

Des sessions d'information relatives au télétravail à domicile seront dispensées après la signature du présent avenant.

Les managers seront ainsi sensibilisés aux enjeux et atouts du télétravail à domicile, ainsi que sur sa gestion au quotidien.

Ce thème sera également intégré dans les formations « management ».

6.2. La fonction Ressources Humaines

Les acteurs de la fonction Ressources Humaines, en particulier les Responsables Ressources Humaines de Proximité, sont les interlocuteurs privilégiés des salariés.

Garants de la bonne application des dispositions légales et conventionnelles applicables dans l'entreprise, ils seront à cet effet destinataires d'un kit dédié au télétravail à domicile leur rappelant les grandes étapes du passage au télétravail à domicile et leur rôle en la matière.

Article 7 – Suivi de l'avenant

La commission de suivi de l'application de l'accord du 22 janvier 2007 relatif au télétravail à domicile, composée de trois représentants par organisation syndicale signataire et de représentants de la Direction et qui se réunit au minimum une fois par an, examine les conditions d'application de l'accord du 22 janvier 2007 et, le cas échéant, du présent avenant.

Article 8 – Clauses administratives et juridiques

Le présent avenant s'applique pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

Au cas où des dispositions légales ou conventionnelles auraient des incidences sur les clauses du présent avenant, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences.

Les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit aux dispositions contraires résultant d'accords collectifs ou d'usages.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise qui n'est pas partie au présent avenant peut y adhérer en respectant les formalités prévues à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Le présent avenant peut être dénoncé conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2261-9 du Code du travail.

Article 9 – Publicité de l'avenant

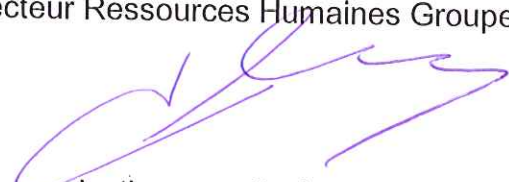
Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Boulogne, ainsi qu'au Greffe du Conseil de Prud'hommes, à l'initiative de la Direction.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 22 juin 2010

RENAULT s.a.s.

Représentée par M. Gérard LECLERCQ

Directeur Ressources Humaines Groupe


Les organisations syndicales ci-dessous :

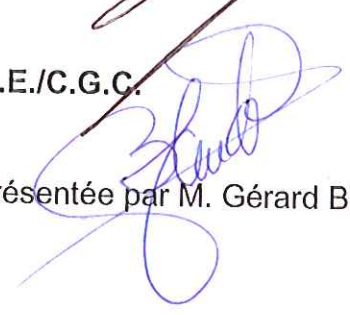
C.F.D.T.


représentée par M. Fred DIJOUX

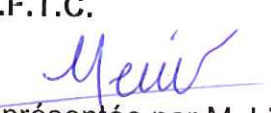
C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E./C.G.C.


représentée par M. Gérard BLONDEL

C.F.T.C.


représentée par M. Lionel HEIN

F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK